

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement,

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

Mesdames, messieurs,

L'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 assure une garantie supplémentaire, en cas de licenciement, aux salariés qui sont employés dans une même entreprise depuis plus de deux ans.

La présente proposition de loi ne vise pas à modifier, quant au fond, les dispositions de l'ordonnance mais, en apportant au texte deux améliorations rédactionnelles, elle lui donne davantage de précision en vue d'éviter des difficultés d'interprétation.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 748, 794 et in-8° 138.

Sénat : 171 (1967-1968).

Licenciement. — Contrat de travail.

1° Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance, dans sa rédaction actuelle, précise que : « les circonstances qui entraînent *légalement* la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié » pour la détermination de la durée de deux ans à partir de laquelle l'indemnité légale de licenciement est due. L'adverbe « *légalement* » est susceptible d'être interprété dans un sens restrictif, c'est-à-dire « ce qui est écrit dans la loi », alors que le Gouvernement a déclaré que le terme « *légalement* » devait être entendu dans son sens le plus large, c'est-à-dire « conformément au droit », que celui-ci résulte de la loi, du règlement, des usages ou de stipulations contractuelles ou conventionnelles. En substituant cette énumération au mot « *légalement* », on supprimera toute ambiguïté, évitant ainsi les difficultés d'interprétation que craignent les organisations syndicales et certains juristes.

2° Le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance soulève lui aussi une difficulté d'interprétation. Lorsque le délai congé n'est que d'un mois, il s'accompagne d'une indemnité spéciale et le texte dit : « Le montant de cette indemnité s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 ci-dessus *et*, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un accord collectif d'établissement, d'un règlement de travail, du contrat de travail ou des usages ». La formule « *et, le cas échéant* » peut s'interpréter comme exigeant l'addition de trois termes. Or, les rédacteurs de l'ordonnance n'ont pas eu cette intention ; ils ont seulement voulu indiquer que l'indemnité spéciale prévue à cet article 4 s'ajouterait à l'indemnité légale prescrite par l'article 2 lorsqu'elle n'est pas susceptible de découler d'une convention collective, d'un accord d'établissement, du contrat de travail ou des usages. En fait, il faut opérer un choix et non faire une addition. La conjonction « *ou* » doit donc se substituer à la conjonction « *et* ».

Il s'agit donc, en résumé, d'utiliser la richesse et la clarté de notre langue française pour éclairer le texte en cause et prévenir les difficultés d'application ; c'est pourquoi, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent article. »

Art. 2.

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Le montant de cette indemnité s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 ci-dessus ou, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un accord collectif d'établissement, d'un règlement de travail, du contrat de travail ou des usages. »